



**Arrêté préfectoral complémentaire n° SEN 2023/05/30-068  
régularisation au titre de l'article R.562-14 du code de l'environnement  
du système d'endiguement de « Bordeaux Nord » sur la commune de BORDEAUX.**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et L.5216-5 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-8-1, R.181-13, D.181-15-1, R.181-45, R.214-1, R.214-18, R.554-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

**VU** le code civil et notamment son article 640 ;

**VU** les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques bénéficiant d'une autorisation en cours de validité accordée par le préfet au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations

**VU** le décret en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Etienne GUYOT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » ;

**VU** l'arrêté du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ;

**VU** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**VU** le Plan de Prévention du Risque Inondation de Bordeaux Métropole approuvé le 7 juillet 2005 ;

**VU** le Territoire à risque d'Inondation (TRI) de Bordeaux arrêté par le préfet coordinateur de bassin le 11 janvier 2013 ;

**VU** la demande de BORDEAUX METROPOLE en date du 18 décembre 2019, de bénéficier à titre dérogatoire d'un report d'échéance pour le dépôt des dossiers de régularisation des systèmes d'endiguement de classe B ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral n°SNER 10/06/21-16 portant prescriptions spécifiques relatives à la sécurité des digues existantes - digue de Grattequina, Godard / la Cantine, la décharge paysagère, la zone Bordeaux Nord, la halte nautique, la zone du Port autonome de Bordeaux, la jalle de Blanquefort rive droite et rive gauche, l'amont de la jalle de Blanquefort rive gauche, la jalle des sables rive gauche et rive droite, l'amont de la jalle des sables rive droite, la jalle d'Eysine rive droite et rive gauche ;

**VU** la délibération n°2015-767 par laquelle Bordeaux Métropole prend la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) ;

**VU** la demande de régularisation enregistrée sous le numéro 33-2021-00158 le 29 juin 2021 présentée par Bordeaux Métropole centre GEMAPI - Direction de l'eau sis Esplanade Charles de Gaulle 33 045 BORDEAUX Cedex, représenté par son président, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale simplifiée pour la reconnaissance du système d'endiguement « Bordeaux Nord » sur la commune de BORDEAUX ;

**VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 29 juin 2021 ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée comprenant notamment une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**VU** la demande de compléments faite par la DDTM 33 au Centre GEMAPI -Direction de l'Eau de Bordeaux Métropole le 12 juillet 2021 et le 7 juin 2022 ;

**VU** les compléments reçus au guichet unique de l'eau de la DDTM 33 de la part du Centre GEMAPI -Direction de l'Eau de Bordeaux Métropole en date du 31 mars 2022 et du 19 juillet 2022 ;

**VU** les avis du 9 juillet 2021 et du 24 mai 2022 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine sur la demande d'autorisation du système d'endiguement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SEN 2022/07/01-084 du 17 octobre 2022 accordant à titre dérogatoire un report d'échéance de la caducité des autorisations des digues de classe B de Bordeaux Métropole en rive gauche de la Garonne et fixant les échéances de remise de l'étude de danger du projet de système d'endiguement de Bordeaux Nord constitué à partir des dites digues ;

**VU** la demande de complément faite par la DDTM 33 au Centre GEMAPI -Direction de l'Eau de Bordeaux Métropole le 20 octobre 2022 ;

**VU** les compléments reçus au guichet unique de l'eau de la DDTM 33 de la part du Centre GEMAPI -Direction de l'Eau de Bordeaux Métropole en date du 28 février 2023 ;

**VU** l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de dangers référencée 4352932, réalisée par le bureau d'étude agréé Artélia en date d'octobre 2022 établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;

**VU** l'avis du 7 avril 2023 du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la réponse formulée par le gestionnaire le 7 juin 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral en réponse à la consultation prévue par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les installations, ouvrages, travaux et activités faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale simplifiée prévue par l'article R 562-14 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 30 du décret 2015-526 sus-visé le pétitionnaire est légitime à déposer la demande objet de la présente autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans le cadre de la compétence GEMAPI exercée par Bordeaux Métropole sur le périmètre de la Communauté d'agglomération de Bordeaux Métropole.

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R 214-116 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le système d'endiguement repose sur les digues dont les arrêtés de classement sont susvisés;

**CONSIDÉRANT** que des investigations géotechniques sont nécessaires pour conforter l'approche probabiliste prouvant la stabilité des digues ;

**CONSIDÉRANT** que la maîtrise foncière des organes hydrauliques traversants le système d'endiguement est en cours ;

**CONSIDÉRANT** que le document d'organisation et de gestion de Bordeaux métropole doit être mis à jour ;

**CONSIDÉRANT** que le bureau d'études agréé doit évaluer le document d'organisation et de gestion de Bordeaux métropole ;

**CONSIDÉRANT** qu'un plan de gestion de la végétation doit être établi ;

**CONSIDÉRANT** que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible avec le PGRI et le PPRI ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du II de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, le système d'endiguement, objet du présent arrêté :

- repose essentiellement sur une ou plusieurs digues qui ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations aux règles sùreté des ouvrages hydrauliques bénéficiant d'une autorisation en cours de validité accordée par le préfet au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement,
- ne requière aucune modification substantielle ni travaux substantiels, et,
- peut-être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le président de la Métropole BORDEAUX MÉTROPOLE, dont le siège est situé à l'Esplanade Charles De Gaulle 33 045 Bordeaux est le bénéficiaire de cette autorisation (numéro de SIRET : 243 300 316 00011), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même code.

#### Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation, délivrée pour la régularisation du système d'endiguement tient lieu d'autorisation en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Le système d'endiguement relève des rubriques « installations, ouvrages, travaux et activités » suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13	Autorisation

Les arrêtés préfectoraux suivants sus-visés sont abrogés :

L'Arrêté Préfectoral n°SNER 10/06/21-16 portant prescriptions spécifiques relatives à la sécurité des digues existantes - digue de Grattequina, Godard / la Cantine, la décharge paysagère, la zone Bordeaux Nord, la halte nautique, la zone du Port autonome de Bordeaux, la jalle de Blanquefort rive droite et rive gauche, l'amont de la jalle de Blanquefort rive gauche, la jalle des sables rive gauche et rive droite, l'amont de la jalle des sables rive droite, la jalle d'Eysine rive droite et rive gauche, est abrogé pour les ouvrages de :

- la zone Bordeaux Nord,
- la halte nautique,
- la zone du Port autonome de Bordeaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## Titre II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

### Article 3 : Composition du système d'endiguement

Les coordonnées Lambert 93 des extrémités du système d'endiguement «Bordeaux Nord» sont reprises dans le tableau suivant :

Tronçons de digue	Extrémité amont		Extrémité aval	
	Lambert 93		Lambert 93	
Tronçon T01	X = 419919.10 m	Y = 6424856.98 m	X = 420072.602 m	Y = 6425104.250 m
Tronçon T02	X = 420191.81 m	Y = 6425519.29 m	X = 420293.77 m	Y = 6425806.98 m
Tronçon T03	X = 420297.4 m	Y = 6425825.0 m	X = 420477.26 m	Y = 6426183.97 m
Tronçon T04	X = 420519.0 m	Y = 6426320.0 m	X = 420544.1 m	Y = 6426376.3 m
Tronçon T05	X = 420598.3 m	Y = 6427008.6 m	X = 420572.1 m	Y = 6427345.2 m

Le système d'endiguement de Bordeaux Nord est localisé en rive gauche de la Garonne sur la commune de Bordeaux. Il est localisé entre les bassins à flot en amont et le cours d'eau de la Jallère en aval.

Le linéaire total de digues concernées est de 1,67 km. Il est découpé en 5 tronçons homogènes en termes de localisation et d'unité hydraulique : T01, T02, T03, T04, T05. Des linéaires de terrains naturels sont présents entre chaque ouvrage.

Les digues sont constituées de matériaux de remblai. Elles sont protégées soit par des enherbements, ou par des enrochements et des gabions, notamment sur les talus côté eau.

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande sus-visée, le système d'endiguement de Bordeaux Nord, défini par le gestionnaire et dont la carte de situation figure en annexe I du présent arrêté, est composé des tronçons suivants :

Nom	Longueur (m)	Composition/Structure
T01	380	Digue en remblai, talus végétalisés
T02	370	Digue en remblai, avec des enrochements et gabions sur le talus côté eau
T03	400	Digue en remblai avec des enrochements sur le talus côté eau
T04	60	Digue en remblai, talus végétalisés
T05	460	Digue en remblai, avec des enrochements et gabions sur le talus côté eau

Le système d'endiguement comporte 19 ouvrages hydrauliques répartis le long des différents tronçons, répertoriés en Annexe III.

La culée du pont d'Aquitaine est considérée comme un ouvrage contributif au système d'endiguement.

Des linéaires de terrains naturels présents entre les tronçons de digues et à l'extrémité aval du système d'endiguement ne sont pas inclus dans le système d'endiguement. Ils concourent toutefois à la protection procurée par ce système.

Les caractéristiques des éléments naturels sont les suivantes :

Nom	Longueur (m)	Composition/Structure
A	860	Terrain naturel
B	660	
C	140	
D	595	
E	2750	

#### Article 4 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée et de l'estimation du nombre de personnes présentes dans la zone protégée (21.662 personnes), le système d'endiguement décrit à l'article 3 relève de la **classe B** au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement.

### **Article 5: Effectivité du système d'endiguement**

Le système d'endiguement nommé « Bordeaux Nord » est effectif dès que l'ensemble des conditions cumulatives suivantes seront satisfaites:

- transmission au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle Aquitaine de l'ensemble des documents mentionnées aux articles 11, 13 et 23 du présent arrêté ;
- justification de la maîtrise foncière des ouvrages et de leurs accès avant le 31/12/2023 (article 25) ;
- Mise en place d'une convention avec la DIRA pour l'ouvrage contributif du système d'endiguement du tronçon T04 .

**L'autorisation pourra être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, si le gestionnaire n'est pas en mesure de transmettre ces éléments avant les échéances fixées aux articles 11, 13, 23 et 25.**

## **Titre III : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE**

### **Article 6: Niveaux de protection du système d'endiguement**

Le lieu de référence où est mesuré le niveau d'eau (marée + surcote associée) est le marégraphe de Bordeaux.

En application de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, plusieurs niveaux de protection garantis par le système d'endiguement ont été retenus par le bénéficiaire, chacun étant associé à une partie délimitée de la zone protégée conformément au tableau suivant :

<b>Zone protégée</b>	<b>Niveau de protection</b>	<b>Niveau de protection au marégraphe de Bordeaux (m NGF)</b>
Jardins ouvriers	Niveau d'eau annuel	3,75
Bordeaux Nord	Période de retour de 100 ans	5,08

La localisation du lieu de référence de mesure des niveaux de protection sont reportés sur la carte en annexe IV.

La tenue du système d'endiguement est garantie par le gestionnaire jusqu'à ce niveau de protection.

### **Article 7 : délimitation de la zone protégée**

La zone protégée est la zone que le bénéficiaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de la Garonne par le système d'endiguement et ce jusqu'aux niveaux de protection.

Elle est décomposée en 2 sous-zones protégées :

- zone protégée par le tronçon 5 au niveau des jardins ouvriers pour un NP de 3,75 m NGF ;
- zone protégée de Bordeaux Nord pour un NP de 5,08 m NGF.

Elles sont délimitées sur la carte en annexe IV.

### **Article 8 : listes des communes dont le territoire est intégré en tout ou partie dans la zone protégée**

La zone protégée fait partie de la commune de Bordeaux.

### **Article 9 : Population de la zone protégées**

La population protégée dans la demande susvisée est estimée à 21 662 personnes.

Tout changement dans la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être portée à connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

## **TITRE IV : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D ENDIGUEMENT. CADRE GENERAL**

### **Article 10 : Principe général**

Conformément à l'article R 214-119-2, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par une élévation du niveau d'eau de la Garonne ;

### **Article 11 : Étude de dangers**

#### **• Compléments à l'étude de danger**

Le bénéficiaire complète l'étude de dangers **avant le 30 juin 2025**, par des investigations géotechniques pour s'assurer de la stabilité des ouvrages et confirmer l'approche probabiliste réalisée dans l'EDD. Un calendrier des études géotechniques devra être réalisé d'ici la fin 2024.



- **Actualisation de l'étude de dangers**

Conformément au II de l'article R. 214-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 15 ans. La prochaine étude de dangers est transmise par le bénéficiaire au préfet ainsi qu'au service de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques **avant le 31 octobre 2037**. Elle est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et conforme aux textes en vigueur.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du préfet.

### **Article 12 : Dossier technique**

Conformément à l'article R.214-122-1° du code de l'environnement, le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

### **Article 13 : Document décrivant l'organisation pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances**

Le gestionnaire tient à jour un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la surveillance d'une élévation du niveau d'eau de la Garonne.

Le document d'organisation prévoit notamment :

- la surveillance des ouvrages avant, pendant et après leur mise en charge,
- les actions à mettre en œuvre lors des états de vigilance ou d'alerte.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Toute modification notable du document d'organisation est portée à connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dès que possible.

Ce document d'organisation rédigé par Bordeaux Métropole en date de Février 2023, nécessite une mise à jour **avant le 31 octobre 2023** en prenant en compte les observations formulées par le service de contrôle de la DREAL Nouvelle-Aquitaine lors de l'instruction du dossier. Le bénéficiaire transmet ce document, accompagné de l'avis du bureau d'études agréé, **avant le 31 octobre 2023**.

Ce document concerne les ouvrages visés à l'article 3 du présent arrêté.

Le document d'organisation est actualisé si nécessaire, à l'occasion de toute modification substantielle ou notable au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Pour un SE, une modification substantielle concernera la :

- création, déplacement ou prolongement significatif d'une digue ;
- création de barrage écrêteur de crue ;
- modification significative du niveau de protection et/ou de la zone protégée ;
- reconfiguration d'une digue.

Toute autre modification sera qualifiée de notable.

Toute modification notable de ce document est portée à la connaissance du préfet et transmise au service de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le document d'organisation, ou a minima toutes informations utiles qu'il contient relatives à la gestion d'une crise inondation, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand un épisode météorologique risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garanti par le système d'endiguement, et/ou des risques de venue d'eau, sont portées à la connaissance du maire de la commune, des services de secours de l'État dans le département, et du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

#### **Article 14 : Exercices**

Le bénéficiaire teste son organisation de gestion de crise liée à la protection contre les inondations apportée par le système d'endiguement.

À ce titre, **au moins un exercice est réalisé tous les deux ans.**

Une situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du bénéficiaire peut être valorisée au même titre qu'un exercice.

Les exercices et les situations d'urgence réelles font systématiquement l'objet, respectivement, d'une évaluation ou d'un retour d'expérience. Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour et modifié au vu des enseignements tirés. Un bilan des enseignements tirés est présenté dans la prochaine actualisation de l'étude de dangers.

#### **Article 15 : Registre d'ouvrage**

Dès parution du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

## **Article 16 : Rapport de surveillance**

Le gestionnaire établit et transmet au Préfet (Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage prévu à l'article précédent et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R. 214-126 du code de l'environnement, à savoir tous les 5 ans à compter du dernier rapport transmis.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses dispositifs de régularisation des écoulements hydraulique, il est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

**Le premier rapport de surveillance est transmis avant le 31 octobre 2027.**

## **Article 17 : Visites techniques approfondies**

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 3. La première VTA effectuée en application des articles R.214-123 et R.214-124 du code de l'environnement est réalisée avant le **31 décembre 2024**. Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 18 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement objet du présent arrêté.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

## **Article 18 : Modification du système d'endiguement**

Toute modification apportée par le bénéficiaire, à l'ouvrage, à son mode de gestion, d'entretien ou de surveillance ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du bénéficiaire seraient constatés par ledit bénéficiaire, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même.

L'information peut se faire le jour même par mail auprès du service de contrôle et de la sécurité des OH de la DREAL ([doh.srnhdreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr](mailto:doh.srnhdreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr)) et auprès du SEN de la DDTM ([ddtm-sner@girondgouv.fr](mailto:ddtm-sner@girondgouv.fr)).

## **Article 19 : Travaux**

Tous travaux projetés sur le système d'endiguement, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, font l'objet préalablement à leur réalisation a minima d'un porté à connaissance auprès du préfet, voire d'une demande d'autorisation s'ils constituent une modification substantielle. Ils sont par ailleurs conçus et mis en œuvre par un organisme agréé conformément aux articles R 214-119 et 120 du code de l'environnement.

Les travaux d'urgence définis par l'article R 214-44 du code de l'environnement destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé, notamment sous la forme de la déclaration d'un événement important pour la sécurité hydraulique défini à l'article 20.

Les travaux d'urgence ne permettent pas de s'affranchir de recours à un organisme agréé pour la conception et la réalisation des travaux, ni à la mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction ou compensation de leur éventuel impact environnemental.

## **Article 20 : Déclaration des incidents ou accidents- Événement Important pour la sécurité hydraulique.**

Dès qu'il en a connaissance, le gestionnaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-25 du Code de l'environnement, le Gemapien définit l'échelle de gravité de l'évènement Important pour la Sécurité Hydraulique (EISH) en liaison avec une action d'exploitation ou lié au comportement intrinsèque des ouvrages hydrauliques, et qui a induit :

- une atteinte à la sécurité des personnes (mise en difficulté, mise en danger ou accident) ;
- des dégâts aux biens ;

Le Gémapien déclare l'EISH au service du contrôle de la DREAL, par la transmission d'une fiche de déclaration et propose une classification selon le niveau de classification et du type d'ouvrage dans les délais impartis.

Les fiches EISH sont disponibles sur le site de la DREAL Nouvelle Aquitaine:

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/comment-declarer-un-eish-a10456.html> .

La déclaration d'une fiche EISH se fait à l'adresse mail suivante :

[doh.srnh.dreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr](mailto:doh.srnh.dreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr)

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

**Le gestionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.**

### **Article 21: Cartographies**

Les cartes produites dans le cadre de l'étude de dangers doivent être fournies selon un format électronique les rendant réutilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes.

En particulier, le gestionnaire fournit à chaque commune concernée les données relatives aux venues d'eau non dangereuses dans la zone protégée afin de gérer la présence éventuelle de population, notamment au droit de la commune de BORDEAUX.

### **Article 22 : Suivi morphologique et hydraulique**

Le gestionnaire s'assure que la capacité d'écoulement des eaux et les hypothèses hydrauliques ayant prévalu au dimensionnement du système d'endiguement sont respectées.

### **Article 23 : Maîtrise de la végétation**

Aucune plantation de végétation arbustive ou arborée n'est autorisée sur la crête, sur les talus et sur une bande de 5 mètres au-delà des pieds des talus.

Les modalités de gestion de la végétation historique doivent faire l'objet de l'élaboration par le gestionnaire, d'un plan de gestion de la végétation **avant le 31 décembre 2024. Sa mise en œuvre se fera les années suivantes selon un planning qui sera défini dans ce plan.**

### **Article 24 : Procédure de déclaration anti-endommagement**

En application du I de l'article R. 554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R. 554-2 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du code de l'environnement.

## **TITRE V – MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES**

### **Article 25 : Justification de la maîtrise foncière**

L'autorisation pourra être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, si le gestionnaire n'est pas en mesure de justifier la maîtrise foncière de l'ensemble des ouvrages composant son système d'endiguement, notamment les organes hydrauliques traversants. À cette fin il transmettra à l'autorité administrative compétente les justificatifs d'obtention de la maîtrise foncière de la digue de Bordeaux Nord avant le **31 décembre 2024**.

Les justificatifs (conventions de droits publics, conventions de droits privés, actes de servitude d'utilité publique/ de déclaration d'utilité publique ou de servitude MAPTAM) figurent dans le document d'organisation visé à l'article 13 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

### **Article 26 : Accès aux ouvrages**

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

## **Titre VI: DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 27 : Changement de bénéficiaire**

Le transfert de l'autorisation environnementale s'agissant d'un ouvrage relevant de la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert en application de l'article R.181-47-III et si possible deux mois avant. La demande est conforme aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

### **Article 28 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le cas échéant, les dispositions prévues pour les événements importants pour la sûreté hydraulique s'appliquent (voir article 20).

### **Article 29 : Abrogation ou suspension de l'autorisation**

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le bénéficiaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

### **Article 30: Fin de gestion temporaire ou définitive et remise en état des lieux**

Si le bénéficiaire envisage de mettre fin à la gestion d'un ouvrage construit ou aménagé en vue de prévenir les inondations, il en informe le préfet du département dans lequel est situé cet ouvrage au moins un an avant la date prévue. Il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

Un arrêt pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette gestion.

Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et la remise en état du site.

### **Article 31 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le gestionnaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité (notamment nautique).

### **Article 32 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 33: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 34 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Article 35: Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du système d'endiguement visées à l'article 2 et aux communes concernées par la zone de protection visées à l'article 8 pour y être consultée ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché dans ces communes pendant une durée minimum d'un mois,
- Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la Préfecture de la Gironde qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 36 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le gestionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une ré-



clamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **Article 37: Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information au maire de BORDEAUX.

Fait à Bordeaux, le - 3 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale  
Aurore Le BONNEC

Pièces-jointes :

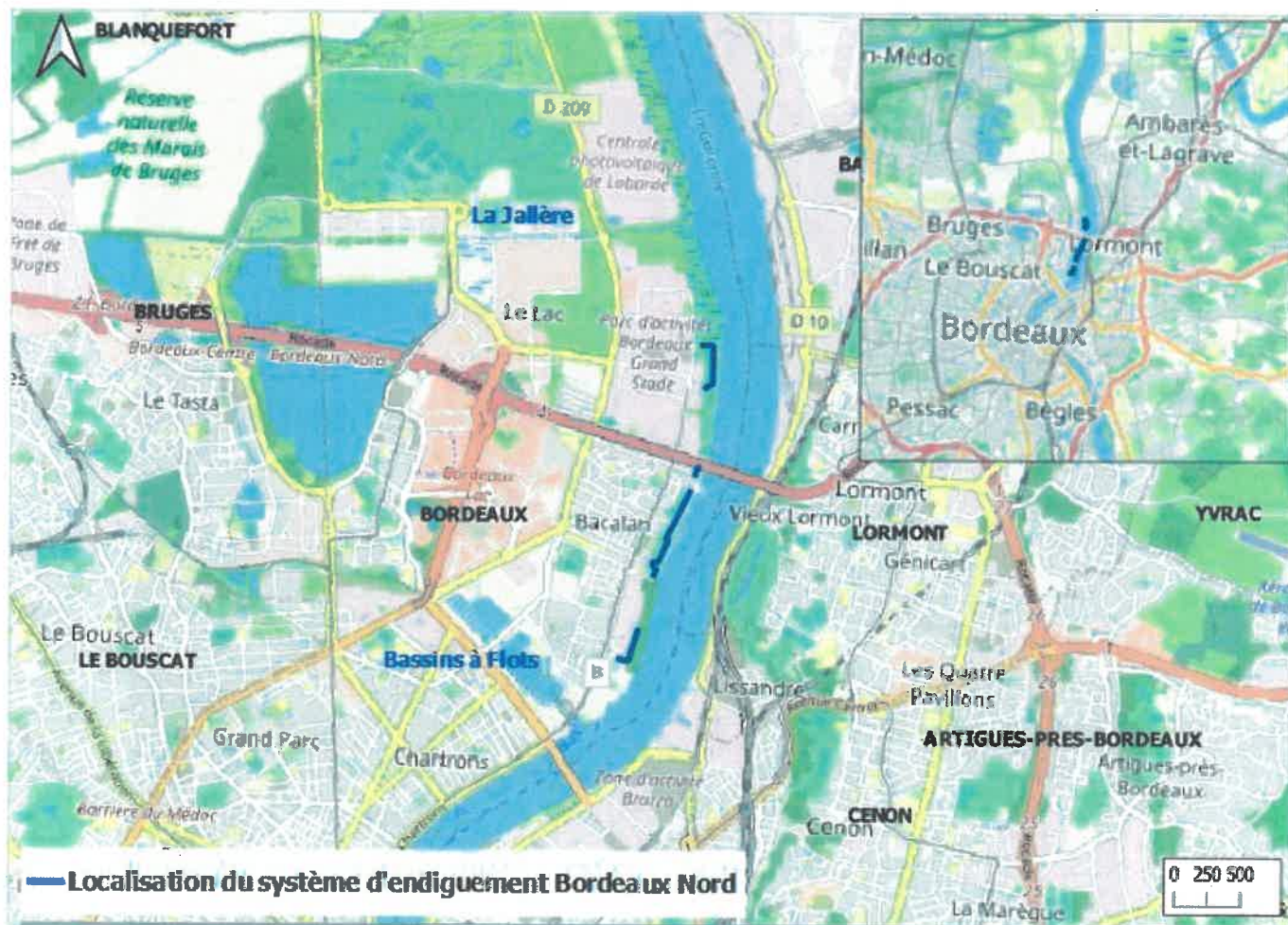
Annexe I : situation géographique du Système d'endiguement

Annexe II : Localisation des tronçons de digues et des linéaires TN (Source : Etude de dangers, 2022)

Annexe III : Localisation des 19 ouvrages hydrauliques et références des 28 ouvrages Hydrauliques actuels ;

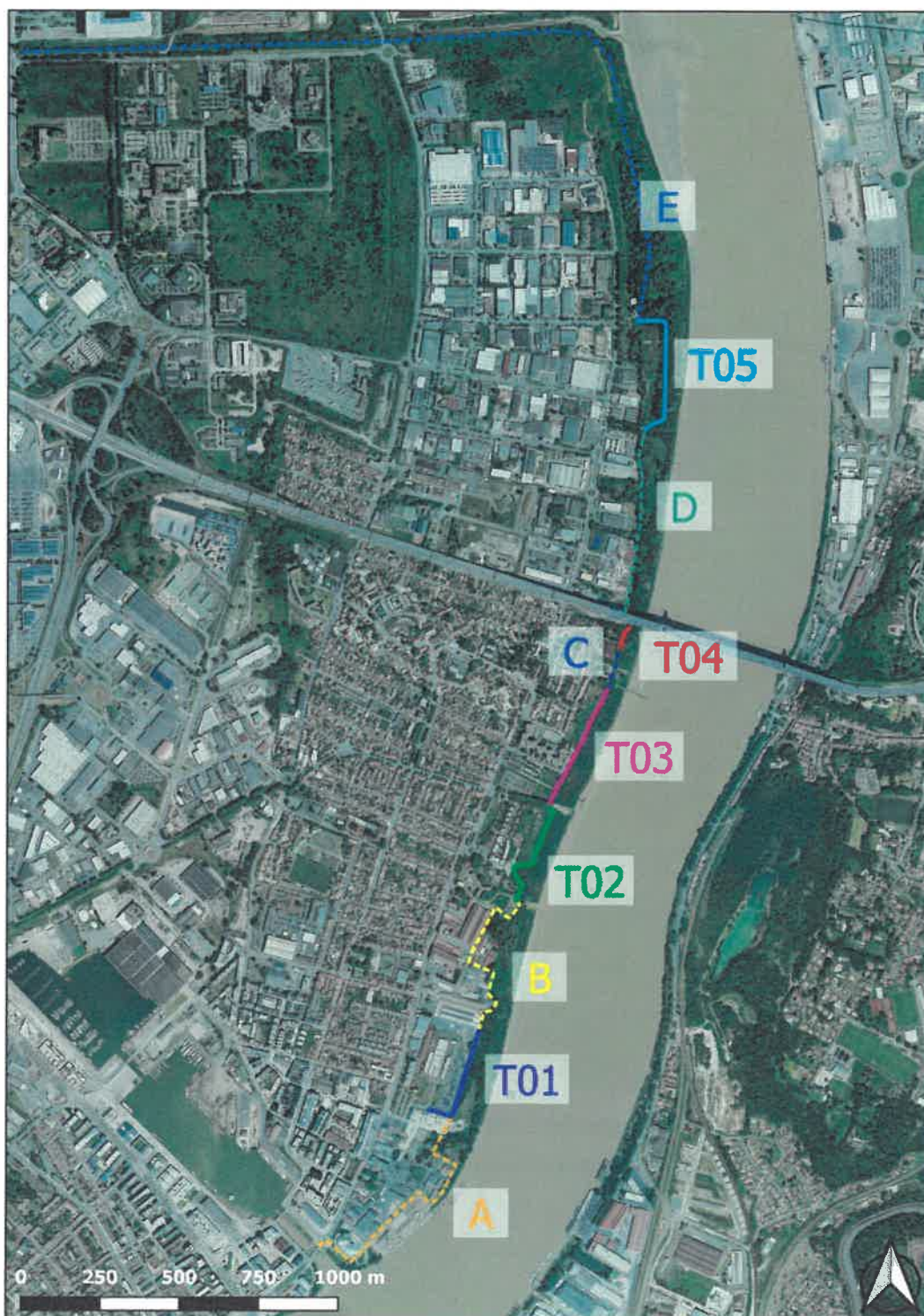
Annexe IV : Zone protégée par le système d'endiguement

## Annexe I : situation géographique des tronçons du Système d'endiguement





**Annexe II: Localisation des tronçons de digues et des linéaires TN (Source : Etude de dangers, 2022)**



### Annexe III- Références des 19 ouvrages Hydrauliques

ouvrage ISL 2018	N° ouvrage CETE 1987	Tronçon de digue	PM	Gestionnaire	Type	Etat
OH1	PF1080	T01a – Cité du vin	0	A préciser	Porte à flots avec dégrillage	Vétuste
OH2	B1090	T01a– Cité du vin	84	GPMB	Buse	Bon
OH3 a+b	-	T01b – Cité du vin	175	A préciser	Buses	Bon
OH4	-	T01b – Cité du vin	214	A préciser	Buse	Bon
OH5	C1100	T02 - GPMB	250	GPMB	Buse	Bon
OH6	C1100a	T03a - GPMB	580	A préciser	Buse	?
OH7	C1101	T03a - GPMB	610	GPMB	Buse	Bon
OH8	-	T03a - GPMB	625	GPMB	Buse	Vétuste
OH9	T03a - GPMB	633	A pré- ciser	?	?	Ouvrage en ruine
OH10	C1102	T03a - GPMB	700	GPMB	Buse	HS
OH11	B1103	T03a - GPMB	722	GPMB	Buse	Bon
OH12	T03a - GPMB	810	A pré- ciser	?	?	
OH13	T03b - GPMB	850	A pré- ciser	L'exutoire se compose d'un système de batar- deaux bois clôturant un petit bassin équipé d'une pompe		
OH14	B1109	T05a – Entrepôts du Ba- calan	1277	Privé	Buses	Bon et vétuste
OH15	C1110	T05a – Entrepôts du Ba- calan	1288	BM et Lyonnaise des eaux (SABOM ?)	Buse	Vétuste
OH16	-	T05b – Entrepôts du Ba-	1310	A préciser	Buse	Bon

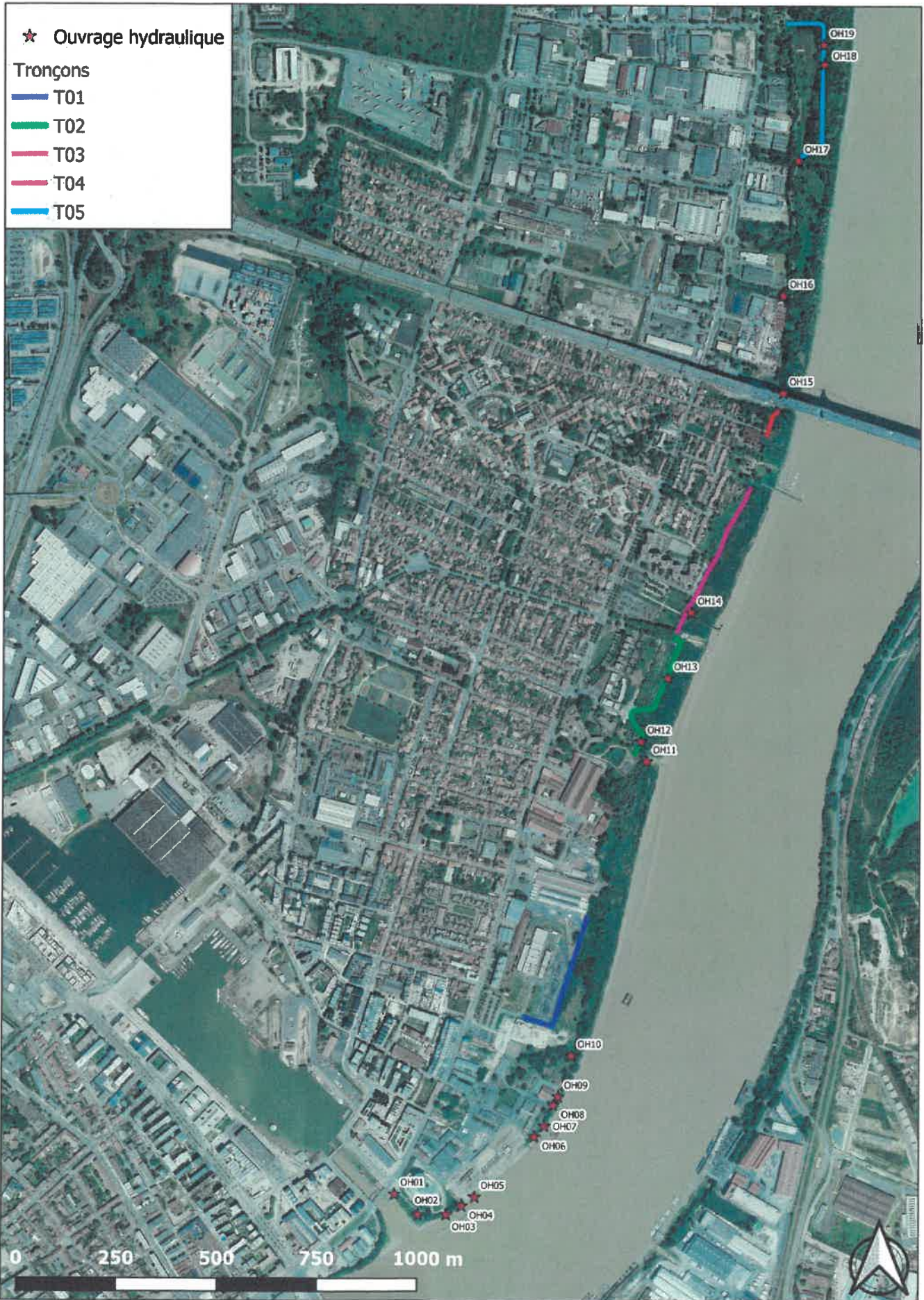
		calan				
OH17	B1120	T05d – Entrepôts du Bacalan	1446	A préciser	?	
OH18	C1130	T05b – Entrepôts du Bacalan	1720	BM et Lyonnaise des eaux (SABOM ?)	Cadre	Bon
OH19	C1131	T06 – Parc Bacalan	1775	BM (SABOM ?)	Regard béton	Bon
OH20	C1132	T06 – Parc Bacalan	2006	BM (SABOM ?)	Regard béton	Bon
OH21	B1133	T07b – Parking Brandenburg	2225	BM (SABOM ?)	Buse	Bon
OH22	B1140	T08a – Digue de la cité Claveau	2300	A préciser	?	?
OH23	B1150	T08b – Digue de la cité Claveau	2390	A préciser	?	?
OH24	B1160	T09 – Berges naturelles	2568	A préciser	?	?
OH25	C1165	T11a – Avenue du Dr. Schinazi Amont	2825	Ville de Bordeaux (SABOM ?)	Buse	Bon
OH26	B1170	T011b – Avenue du Dr. Schinazi Amont	3085	BM et Lyonnaise des eaux (SABOM ?)	Cadre	Vétuste
OH27	B1175	T11b – Avenue du Dr. Schinazi Amont	3430	BM et Lyonnaise des eaux (SABOM ?)	Cadre	Bon
OH28	B1176	T12a – Digue des anciens jardins	3676	A préciser	Buse	Vétuste
OH29	B1177	T12a – Digue des anciens jardins	3782	A préciser	Buse	Vétuste
OH30	PF1180	T14 – Bord de la Jallère	5370	BM et Lyonnaise des eaux	Porte à flots	Bon

				(SABOM ?)		
OH31	C1181	T15 – Ancienne décharge	7168	BM (SABOM ?)	Buse	Vétuste
OH32	C1182	T16a – Jalle de Blanquefort	7536	BM (SABOM ?)	Buse	Vétuste
OH33	PF1190	T16c – Jalle de Blanquefort	8150	A préciser	Porte à flots	Vétuste
OH34	PF1185	Jalle de Blanquefort	BM (SA-BOM?)	Porte à flots	Bon	
OH35	C1183	Jalle de Blanquefort	BM (SA-BOM ? )	Buse	Bon	
OH36	C1184	Jalle de Blanquefort	BM (SA-BOM ? )	Buse	Bon	

Les ouvrages indiqués en bleu dans le tableau correspondent à des ouvrages identifiés dans le diagnostic du CETE de 1987 mais non répertoriés par ARTELIA en 2008 et/ou par ISL en 2018. Ces ouvrages n'existent probablement plus aujourd'hui du fait des modifications importantes qu'il y a pu avoir au cours des années sur ce secteur. Il conviendra de s'en assurer auprès des différents gestionnaires.









## Annexe IV : Zone protégée par le système d'endiguement et localisation du marégraphe de référence.

